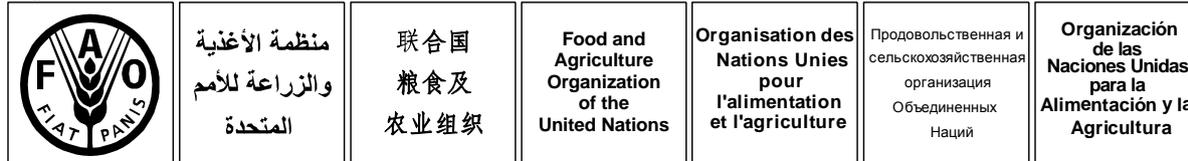
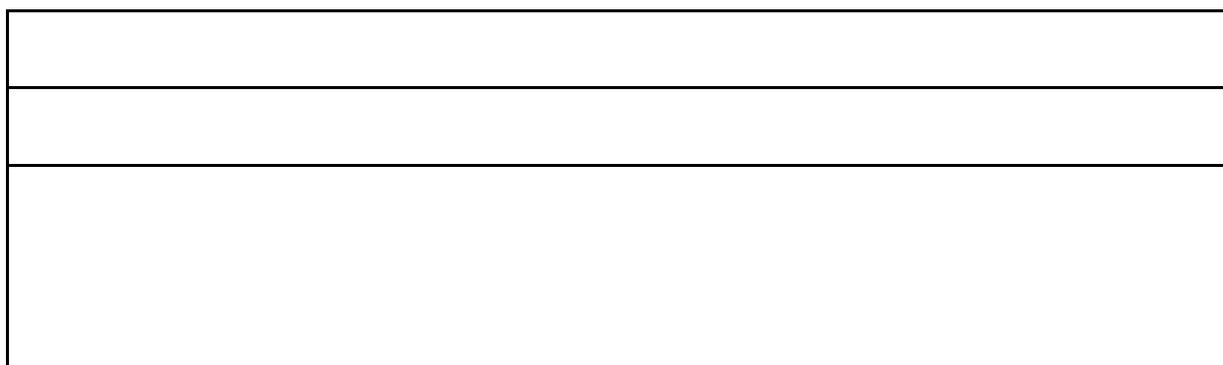


Septembre 2013



COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



I. INTRODUCTION

1. À sa cent quarante-huitième session, tenue en mars 2013, le Comité financier a demandé au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) de déterminer si la recommandation relative au rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, en novembre 2005, comportait la nécessité de modifier les Textes fondamentaux de l'Organisation¹. La demande du Comité financier faisait suite à l'examen effectué à ce sujet par le CQCJ à sa quatre-vingt-quinzième session, en octobre 2012.

II. CONTEXTE

2. La question du traitement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés a été examinée à maintes reprises par le Conseil et par le Comité financier. Récemment, en octobre 2012, le CQCJ a examiné un document dans lequel étaient décrites les principales dispositions et procédures juridiques relatives au rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés. Le document CCLM 95/14 «Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés)» est reproduit à l'Annexe 1.

¹ À sa trente-troisième session, «la Conférence a recommandé qu'il soit envisagé à l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être soumises à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence; ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif». C 2005/REP, paragraphe 33.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mi255f

3. Le document CCLM 95/14 présentait de façon détaillée les principales dispositions des Textes fondamentaux relatives aux sanctions applicables aux États Membres redevables d'arriérés, lesquels peuvent notamment perdre leurs droits de vote à la Conférence, être inéligibles au Conseil et perdre leur siège au Conseil. Il traitait plus précisément de la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif, qui prévoit qu'«*un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté*».

4. Le document expliquait que faute de dispositions explicites sur la procédure de rétablissement des droits de vote des États Membres ayant des arriérés de contribution, la Conférence a toujours sollicité l'avis du Bureau de la Conférence au sujet de l'application du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. Le Bureau examine les demandes de rétablissement des droits de vote présentées par les États Membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions, notamment leurs motivations éventuelles. Jusqu'à présent, le Bureau a recommandé le rétablissement des droits de vote sur la base d'une demande motivée présentée par l'État Membre concerné. Dans certains cas, les États Membres ont accepté ou demandé des plans de règlement échelonné de leurs arriérés, qui ont été examinés par le Bureau et approuvés au moyen d'une résolution de la Conférence². De temps à autre, la procédure suivie par le Bureau a suscité des réactions de mécontentement, principalement parce que les réunions du Bureau pendant la Conférence sont brèves, mais aussi en ce qui concerne le mandat et la composition de celui-ci.

5. À sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence a recommandé une démarche consistant à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leurs droits de vote, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. La Conférence a également recommandé qu'à l'avenir, les demandes de rétablissement des droits de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence. Le Comité financier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, afin qu'il soit examiné par le Bureau. À sa quatre-vingt-quinzième session, en octobre 2012, le CQCJ a recommandé au Comité financier de se pencher à nouveau sur cette recommandation, afin de l'adapter en fonction du nouveau calendrier des sessions de la Conférence et des autres organes directeurs³.

6. En mars 2013, le Comité financier a soumis au Conseil le rapport de sa cent quarante-huitième session, dans lequel il «*a approuvé la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, et adaptée de manière à tenir compte du nouveau calendrier des sessions des organes directeurs, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seront transmises au Directeur général pour être présentées à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence; et a demandé au CQCJ d'examiner les aspects juridiques de cette question, afin, notamment, de déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications aux Textes fondamentaux de l'Organisation*»⁴.

² Le Comité financier a élaboré au fil des ans une série de critères qui lui permettent de déterminer si les circonstances invoquées par un État Membre sont indépendantes de sa volonté.

³ CL 145/2, paragraphe 32. Le CQCJ s'est déclaré prêt à examiner les aspects juridiques de la question, afin notamment de déterminer s'il y a lieu d'insérer dans les Textes fondamentaux de l'Organisation des dispositions stipulant que les demandes de rétablissement des droits de vote ou d'approbation des plans de règlement échelonné doivent être soumises à l'Organisation dans les délais appropriés, conformément aux orientations définies par la Conférence. CL 145/2, paragraphe 33.

⁴ CL 146/3, paragraphe 10 b).

III. OPTIONS POSSIBLES

7. Le CQCJ souhaitera peut-être examiner deux solutions qui permettraient de mettre en œuvre la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session: soit un amendement au Règlement général de l'Organisation (RGO), proposé à l'Annexe 2 du présent document, soit l'adoption d'une résolution de la Conférence, proposée à l'Annexe 3. Les deux options sont décrites ci-dessous.

8. La première option comporterait l'introduction d'une procédure d'amendement du RGO. Un alinéa pourrait être ajouté au paragraphe 7 de l'Article XXVII du RGO, disposant que, pendant les années de Conférence et avant la session de celle-ci, le Comité financier examine, à sa session de printemps, les demandes de rétablissement des droits de vote présentées par les États Membres ayant des arriérés, à la lumière des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. L'avis du Comité financier serait en conséquence communiqué au Bureau de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil. Cette option ne préjuge pas du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. Les requêtes adressées par les États Membres pourront éventuellement inclure une demande concernant l'approbation d'un plan de règlement échelonné de leurs arriérés. L'alinéa serait rédigé en termes généraux, conformément au degré d'abstraction requis par le RGO.

9. La seconde option consisterait à adopter une résolution de la Conférence qui définirait le processus décrit ci-dessus. Cette solution assurerait une définition plus détaillée des procédures. Elle donnerait aussi aux organes directeurs la possibilité de mettre en pratique la procédure proposée pour l'examen des demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés et, le cas échéant, de l'améliorer avant toute modification officielle du RGO. Une fois adoptée, la résolution de la Conférence serait insérée dans le Volume II des Textes fondamentaux.

10. Une question connexe se pose, du point de vue juridique et pratique, au sujet de l'entrée en vigueur de cette procédure. En principe, toute procédure établie en vertu d'un amendement de l'Article XXVII du RGO ou d'une résolution de la Conférence prendrait effet à compter de la date à laquelle serait adoptée, selon le cas, la modification du RGO ou la résolution de la Conférence. Compte tenu des avis formulés par le CQCJ et du Comité financier, le Conseil pourrait recommander que la procédure soit applicable, à titre facultatif, avant la prochaine session de la Conférence.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

11. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations à son sujet.

12. En particulier, le CQCJ est invité:

- 12.1) à examiner les deux options proposées dans le présent document et à recommander l'une d'entre elles au Comité financier et au Conseil, en vue de sa transmission à la Conférence pour approbation;
- 12.2) à donner son avis sur la possibilité que cette procédure puisse être appliquée à titre facultatif avant la prochaine session de la Conférence, qui aura lieu en juin 2015.

Annexe 1

Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés)

[extrait du document CCLM 95/14]

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient un examen succinct des principales dispositions juridiques et usages concernant le rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres qui sont redevables d'arriérés de contributions au budget de l'Organisation.

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DES TEXTES FONDAMENTAUX EN MATIÈRE DE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE VOTE ET DE TRAITEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2. En vertu de l'Article XVIII, paragraphe 2 de l'Acte constitutif de la FAO, chaque État Membre est juridiquement tenu de verser à l'Organisation sa part contributive au budget, déterminée par la Conférence (soit conformément à un barème des contributions approuvé par la Conférence). Le Règlement financier précise qu'au début de chaque année civile, le Directeur général fait connaître aux États Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser à titre de contribution annuelle au budget (Article 5.4 du Règlement financier). Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant d'une année de retard (Article 5.5 du Règlement financier).

3. Les Textes fondamentaux de la FAO prévoient trois mesures s'appliquant aux États Membres redevables d'arriérés de paiement de contributions.

3.1. Premièrement, aux termes de l'Article III, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, *«chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté»*.

3.2. Deuxièmement, en vertu de l'Article XXII, paragraphe 5, du Règlement général de l'Organisation, aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

3.3. Troisièmement, en vertu de l'Article XXII, paragraphe 7, du Règlement général de l'Organisation, un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.

III. USAGE CONCERNANT LE RÉTABLISSMENT, PAR LA CONFÉRENCE, DES DROITS DE VOTE DES ÉTATS MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÉRÉS

4. En ce qui concerne l'application de l'Article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, une pratique s'est instaurée au fil du temps en vertu de laquelle le Bureau de la Conférence adresse une recommandation à la Conférence indiquant s'il y a lieu de rétablir les droits de vote perdus. Une liste des États Membres susceptibles de perdre leurs droits de vote lors d'une session ultérieure de la Conférence est diffusée, et les pays concernés sont informés du fait qu'ils ne disposeront pas des droits de vote à la Conférence à moins de régulariser leur situation. Le Comité financier est également informé de la situation de ces pays dans le cadre de ses fonctions.

5. Si cela n'apparaît pas expressément dans le Règlement général de l'Organisation ni dans aucun autre texte juridique, le Bureau a, conformément à l'usage établi de longue date, examiné les demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés. Dans la pratique, ce processus a pris plusieurs formes. Au début d'une session, le Bureau est informé de la situation des États Membres redevables d'arriérés et est invité à adresser une recommandation à la Conférence indiquant si les droits de vote de ces États Membres doivent être rétablis. Ces États Membres sont invités à formuler des demandes pour le rétablissement de leurs droits de vote, y compris concernant les raisons pour lesquelles ils sont redevables d'arriérés, et ces demandes sont examinées par le Bureau.

6. L'usage révèle quelques différences dans la manière dont le Bureau s'acquitte de cette fonction. Dans de nombreux cas, le Bureau n'a pas examiné les demandes de rétablissement des droits de vote au début d'une session et a recommandé que tous les États Membres puissent participer aux votes qui se déroulent pendant les premiers jours d'une session de la Conférence. Par la suite, le Bureau examine en détail les demandes formulées et adresse une recommandation à la Conférence. Seuls les États Membres redevables d'arriérés qui ont formulé des demandes de rétablissement des droits de vote faisant l'objet de l'examen du Bureau sont autorisés à participer aux votes qui se déroulent vers la fin de la Conférence (y compris le vote sur le niveau du budget, l'élection du Président indépendant du Conseil et tout scrutin pouvant être organisé pour l'élection de Membres du Conseil). Il y a cependant eu des cas où le Bureau a examiné des demandes de rétablissement des droits de vote au début de la Conférence.

7. En général, le Bureau a recommandé le rétablissement des droits de vote d'États Membres qui ont formulé une demande à cet effet en fournissant les raisons de cette demande.

8. Par le passé, il est arrivé que des États Membres acceptent ou demandent à bénéficier de plans de règlement par tranches de leurs arriérés. Ces plans ont été examinés par le Bureau et approuvés par une résolution de la Conférence. Les résolutions de la Conférence correspondent à un modèle qui définit le nombre et le montant des annuités à régler. Il est prévu que le règlement annuel de ces tranches, accompagné de la contribution courante pendant l'année civile de mise en recouvrement et de toute avance au Fonds de roulement, sera considéré comme équivalant au règlement par le pays de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation. Il est également prévu que deux défauts de paiement des tranches rendent le plan de règlement échelonné nul et non avenu.

9. À sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence a rétabli les droits de vote de plusieurs États Membres et approuvé un certain nombre de plans de règlement échelonné. À cette occasion,

«32. La Conférence s'est déclarée préoccupée du grand nombre d'États Membres ayant des arriérés de contributions et a estimé que toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou par l'envoi d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir. Tout en prenant note des dispositions du

paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif selon lesquelles la Conférence peut autoriser un État Membre ayant des arriérés de contributions à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, la Conférence a recommandé qu'à l'avenir, la démarche adoptée consiste à encourager vivement les États Membres ayant des arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote.

33. La Conférence a recommandé qu'il soit envisagé à l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être soumises à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence; ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.»

10. Tout au long de l'exercice biennal 2006-2007, des débats ont eu lieu au sein du Comité financier sur la manière d'améliorer la situation de trésorerie de l'Organisation; ils ont débouché sur l'adoption par la Conférence, à sa trente-quatrième session, en novembre 2007, de deux résolutions comportant plusieurs mesures destinées à encourager le règlement ponctuel des contributions, et il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question. Le Comité financier s'est de nouveau penché sur cette question tout au long de l'exercice biennal 2008-2009 mais aucune mesure concrète n'a été proposée. À sa trente-sixième session, en 2009, la Conférence a demandé que la question soit maintenue à l'étude. Toutefois, sans doute au vu d'une relative réduction du nombre de pays redevables d'arriérés par rapport à la situation qui prévalait en 2005 et compte tenu du processus de réforme qui était en cours, les recommandations particulières formulées par la Conférence en 2005 concernant le rétablissement des droits de vote n'ont pas été mises en œuvre.

11. Il est important de souligner que même si la question du traitement des arriérés est susceptible d'être examinée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques d'un point de vue juridique, cette question relève essentiellement du Comité financier.

VI. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

12. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations qu'il jugera appropriées.

13. Compte tenu du fait que les questions relatives au traitement des arriérés sont habituellement examinées par le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques souhaitera peut-être recommander que cette question soit examinée par le Comité financier.

Annexe 2

RÉSOLUTION ___/2013

Amendement au paragraphe 7 de l'article XXVII du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit, au titre du paragraphe 4 de l'Article III, que la Conférence peut autoriser un État Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

Considérant qu'à sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence s'est déclarée préoccupée du grand nombre d'États Membres qui étaient alors redevables d'arriérés de contributions et a estimé que toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou faisant suite à la réception d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir;

Notant que la démarche recommandée par celle-ci consiste à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote;

Notant également que la Conférence a recommandé qu'il soit envisagé que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être soumises au Comité financier, et que ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif;

Notant également qu'en octobre 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné un document décrivant les principales dispositions juridiques touchant au rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, ainsi que leur application pratique;

Reconnaissant que le Comité financier a soumis au Conseil le rapport de sa cent quarante-huitième session, tenue en mars 2013, dans lequel le Comité a appuyé la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seraient transmises au Directeur général pour être soumises à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence;

Ayant examiné la recommandation du Conseil à sa cent quarante-huitième session, sur la base du rapport de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ et de la cent cinquantième session du Comité financier;

Décide de modifier comme suit l'Article XXVII du Règlement général de l'Organisation⁵:

Article XXVII
Comité financier

(. . .)

⁵ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

7.

b) À sa session ordinaire de printemps, les années de Conférence, le Comité financier examine les demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés de contributions au budget de l'Organisation aux termes du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif. Le Comité financier, par l'intermédiaire du Conseil, communique son avis à la Conférence au sujet de ces demandes, notamment sur l'approbation des plans de règlement échelonné, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

(les paragraphes 7 b), 7 c) et suivants doivent être renumérotés dans le même ordre 7 d), 7 e), etc.)

(Résolution adoptée le ... 2013)

Annexe 3

RÉSOLUTION __/2013

Rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés conformément au paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.**LA CONFÉRENCE,**

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit, au titre du paragraphe 4 de l'Article III, que la Conférence peut autoriser un État Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;

Considérant qu'à sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence s'est déclarée préoccupée du grand nombre d'États Membres ayant alors des arriérés de contributions et a estimé que toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou faisant suite à la réception d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir;

Notant que la démarche recommandée par celle-ci consiste à encourager vivement les États Membres ayant des arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote;

Notant également que la Conférence a recommandé qu'il soit envisagé que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être soumises au Comité financier, et que ce dernier communiquerait son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, sans préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif;

Notant également qu'en octobre 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné un document décrivant les principales dispositions juridiques touchant au rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, ainsi que leur application pratique;

Reconnaissant que le Comité financier a soumis au Conseil le rapport de sa cent quarante-huitième session, tenue en mars 2013, dans lequel le Comité a appuyé la recommandation formulée par la Conférence à sa trente-troisième session, selon laquelle les demandes de rétablissement du droit de vote seraient transmises au Directeur général pour être soumises à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence;

Avant examiné la recommandation du Conseil à sa cent quarante-huitième session, sur la base des rapports de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ et de la cent cinquantième session du Comité financier;

Décide de mettre en œuvre les procédures suivantes pour l'examen des demandes de rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés:

- 1) au plus tard dix jours avant la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence, les États Membres redevables d'arriérés de contributions au budget de l'Organisation aux termes du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif peuvent transmettre au Directeur général, afin qu'elle soit examinée par le Comité financier:

- a) soit une demande de rétablissement de leurs droits de vote dans une lettre exposant les circonstances indépendantes de leur volonté qui expliquent qu'ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur contribution;
 - b) soit une lettre proposant un plan de règlement échelonné indiquant notamment: le montant total des arriérés de contributions, le nombre d'années sur lequel s'étaleront les règlements; le montant de l'annuité; et, enfin, la date du premier versement.
- 2) Le Comité financier examine les demandes des États Membres et communique son avis au Bureau de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil.
 - 3) Le Secrétariat peut prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution.
 - 4) La procédure établie dans la présente résolution ne saurait préjuger du droit de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'Article III de l'Acte constitutif.

(Résolution adoptée le ... 2013)